

Québec, le 26 mars 2004

Monsieur Philippe Couillard
Ministre
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Édifice Catherine-de-Longpré
1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

OBJET: Utilisation de renseignements personnels par les établissements de santé à des fins de prospection philanthropique

N/D. : 03 03 47

Monsieur le Ministre,

C'est par un récent Bulletin de l'Association des fondations d'établissements de santé du Québec, auquel les médias ont donné écho, que les membres de la Commission d'accès à l'information ont appris que votre Ministère approuve l'utilisation des renseignements personnels contenus dans le dossier d'un usager afin que les établissements de santé puissent solliciter un don au bénéfice de leur fondation.

Une telle conclusion se fonde sur un avis émis par le ministre de la Justice et Procureur général du Québec. De brefs extraits de cet avis juridique sont cités dans une note d'information émise par votre Ministère le 24 février dernier, dont le suivant :

« Considérant que le législateur définit ce qu'est une fondation d'établissement et ses objets et qu'il en fait un partenaire de l'établissement (au sein de son conseil d'administration), il apparaît légitime qu'un établissement puisse solliciter ceux qui ont bénéficié de ses services au bénéfice de la fondation en utilisant les seuls renseignements relatifs à l'identité nécessaires à cette fin. »

La note d'information émise par votre Ministère précise que seuls les renseignements relatifs à l'identité, soit les nom, prénom et adresse de l'usager, devraient être accessibles aux personnes mandatées par un établissement de santé pour solliciter les usa-

gers. Elle précise en outre la pertinence d'ajouter un volet éthique aux règles de sollicitation afin d'éviter la prospection philanthropique auprès de certaines clientèles : personnes décédées, personnes mineures, patients ayant reçus des soins psychiatriques...

La Commission d'accès à l'information n'ignore pas le rôle fondamental que sont appelées à jouer les fondations auprès des établissements auxquels elles sont rattachées. Elle ne remet pas non plus en cause le fait que la prospection philanthropique réalisée par les fondations a pour seul objectif d'améliorer les services offerts par l'établissement de santé.

Mais au-delà de la reconnaissance du rôle des fondations au chapitre du financement des établissements de santé, il faut convenir que la sollicitation de dons auprès des usagers des établissements de santé ne peut se faire en écartant les droits des usagers et plus particulièrement leur droit à la vie privée et leur droit à la confidentialité de leur dossier de santé.

Si tous s'entendent généralement pour reconnaître que la loi interdit clairement qu'un établissement de santé puisse communiquer la liste de ses usagers à sa fondation, les points de vue contradictoires se multiplient lorsqu'il s'agit de savoir si la loi autorise un établissement de santé à utiliser lui-même les renseignements personnels de ses usagers pour les solliciter au nom de sa fondation.

Afin de favoriser le plein exercice des droits de l'utilisateur, les règles de droit applicables auraient tout avantage à être claires et précises. Or, on peut difficilement nier que les règles relatives à l'utilisation de renseignements personnels par des établissements de santé à des fins de sollicitation de dons auprès des usagers sont loin de répondre à ce critère de clarté. Voilà pourquoi, depuis maintenant bientôt vingt ans, de nombreuses interprétations divergentes ont pu être exprimées.

Ainsi, la plus récente orientation de votre Ministère ne correspondrait pas à celle que privilégierait la Commission. Pour cette dernière, il est loin d'être évident que la loi autorise l'utilisation de renseignements d'identité des usagers à des fins autres que la prestation de soins ou de services sans avoir préalablement obtenu le consentement de l'utilisateur concerné.

Si l'on doit restreindre la confidentialité des renseignements d'identité contenus dans son dossier, l'utilisateur est en droit de s'attendre à ce que ces restrictions soient clairement exprimées et circonscrites par la loi. C'est également au nom de la transparence que les usagers doivent savoir à quelles fins serviront les renseignements personnels colligés à leur sujet au moment où ils requièrent des soins ou des services de santé.

Pour la Commission, une seule conclusion s'impose : il est devenu évident qu'une intervention du législateur aurait l'indéniable avantage de venir enfin clarifier les

règles qui encadrent l'utilisation de renseignements personnels tirés du dossier de l'utilisateur à des fins de prospection philanthropique. En outre, la clarification des règles aurait pour effet de rendre le processus de sollicitation plus transparent, faciliterait fort probablement les activités de financement des fondations d'établissements et favoriserait un meilleur respect des droits des usagers.

Interpellée régulièrement par des citoyens qui s'interrogent sur la légalité de la sollicitation de dons faite par des établissements de santé ou des fondations, la Commission en tire l'enseignement qu'il s'agit là d'une question dont l'importance justifie amplement une intervention législative.

Mais tant que le législateur n'aura pas modifié les règles actuelles, la Commission d'accès à l'information n'aura d'autre choix que de faire enquête au sujet de toute situation qui lui apparaîtrait non conforme à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Présidente par intérim,

Diane Boissinot